



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2017-301 DEAL/MDDEE

**portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
concernant la demande de construction d'un lotissement de 46 lots –
Lotissement « Belles Rives » - Commune de Saint-François**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 971-2017-10-02-003 du 02 octobre 2017, portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2017-301/DEAL/MDDEE, relative au projet de création d'un lotissement de 46 lots – Lotissement « Belles Rives », commune de Saint-François, reçue complète le 25 septembre 2017;
- Vu** le rapport de visite préalable de terrain établi par l'agent local de l'Office National des Forêts en date du 17 juillet 2017 indiquant que la parcelle n'est pas soumise à la législation sur les défrichements,

Considérant la nature du projet

- consistant à lotir une parcelle de 6ha70 située sur la commune de Saint-François et portant une végétation herbacée très dégradée sans élément patrimonial remarquable ni rôle fonctionnel;
- relevant de la rubrique 39) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, construction et opérations d'aménagement constitués ou en création qui [...] couvrent un terrain

d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5ha et inférieure à 10ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000m²

Considérant

- la présence de vestiges archéologiques mineurs d'époque coloniale avérée sur le terrain mais ne justifiant pas la mise en place d'opérations archéologiques préventives, selon la Direction de l'Action Culturelle de Guadeloupe,
- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet du « lotissement Belles Rives » n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ni sur la santé humaine;

Arrête

Article 1^{er} – Le projet de création d'un lotissement de 46 lots, dénommé « lotissement Belles Rives », commune de Saint-François **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – Le pétitionnaire devra signaler puis déclarer auprès de la Direction de l'Action Culturelle de Guadeloupe, toute information ou tout élément intéressant le patrimoine archéologique et historique qui pourrait être localisé ou identifié lors de la mise en œuvre du projet.

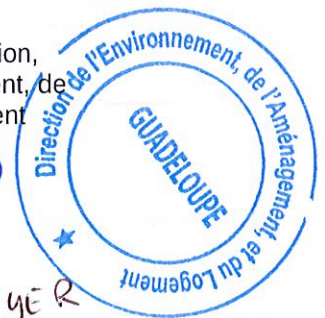
Article 3 – La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 26 OCT. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Jean-François Boyer



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micauts
97109 Basse-Terre cedex*

